

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 5^e SÉANCE

Séance du jeudi 3 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre. — Renvoi pour avis à la commission de la marine.
Dépôt par M. Murat d'un rapport sommaire au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire (année 1915) sur la proposition de résolution de M. Astier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la nomination d'une commission des intérêts économiques.
4. — Dépôt d'une demande d'interpellation de M. Bepmale à M. le ministre de la guerre sur l'autorisation donnée à un prisonnier de quitter son camp d'internement. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
5. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les mandats postaux adressés aux troupes françaises de terre et de mer en Orient. — Renvoi à la commission des finances.
6. — Démission de M. Savary vice-président désigné pour présider éventuellement la Haute-Cour pendant l'année 1916.
7. — Dépôt d'un rapport de M. Guillaume Chastenot, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise du paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.
Dépôt d'un rapport de M. Perchot sur le projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.
Dépôt d'un rapport de M. Aimond, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o l'institution, au ministère de la guerre, d'un service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état-civil et des successions militaires; 2^o la création d'emplois à l'administration centrale du ministère des finances; 3^o l'ouverture sur l'exercice 1915, d'un crédit supplémentaire; 4^o l'ouverture, sur l'exercice 1916, de crédits additionnels aux crédits provisoires.
8. — Adoption de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.
9. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à intenter par les citoyens présents sous les drapeaux.
10. — Retrait de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.
Observation: M. Astier, rapporteur

SÉNAT — IN EXTENSO

11. — Renvoi à la prochaine séance de la suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 10 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 27 janvier 1916.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui, ni à celles qui suivront.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

La commission des conseils de guerre demande que cette proposition de loi, déjà renvoyée pour avis à la commission de l'armée, soit également renvoyée pour avis à la commission de la marine.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, à la commission de la marine est ordonné.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Murat.

M. Murat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire, fait au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire (année 1915), chargée d'examiner la proposition de résolution de MM. Astier, Barbier, Beauvisage, ayant pour objet la nomination d'une commission des intérêts économiques.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bepmale une demande d'interpellation à M. le ministre de la guerre sur l'autorisation qui aurait été donnée à un prisonnier de quitter son camp d'internement.

Nous attendrons la présence de M. le ministre de la guerre pour fixer la date de la discussion de cette interpellation.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 29 janvier 1916.

« Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 janvier 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant les mandats pos-

taux adressés aux troupes françaises de terre et de mer en Orient.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi, est renvoyée à la commission des finances. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉMISSION DU VICE-PRÉSIDENT DÉSIGNÉ POUR PRÉSIDER ÉVENTUELLEMENT LA HAUTE-COUR

M. le président. J'ai reçu de M. Savary une lettre par laquelle il me fait connaître qu'il donne sa démission de vice-président désigné pour présider, pendant l'année 1916, la Haute-Cour, en cas d'empêchement du président.

7. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chastenot un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Perchot un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

Le rapport sera imprimé et distribué.

Enfin, j'ai reçu de M. Aimond un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o l'institution, au ministère de la guerre, d'un service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état-civil et des successions militaires; 2^o la création d'emplois à l'administration centrale du ministère des finances; 3^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit supplémentaire; 4^o l'ouverture, sur l'exercice 1916, de crédits additionnels aux crédits provisoires.

Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DU MORATORIUM AUX PHARMACIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée dans une précédente séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 25 de la loi du 21 germinal an XI est complété ainsi qu'il suit :

« Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou héritiers pourront continuer de tenir son officine ouverte pendant un délai qui, en aucun cas, ne pourra dépasser une année à compter du lendemain du décès, aux conditions de présenter à l'agrément de l'école ou faculté dont dépend l'inspection de l'officine un étudiant majeur et pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un pharmacien diplômé, établi ou non, sous la responsabilité duquel seront dirigées et surveillées toutes les opérations de l'officine.

« L'autorisation de gestion sera délivrée, après avis conforme de l'école ou faculté, par le préfet du département dans lequel est située l'officine. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le délai d'un an accordé par l'article 1^{er} de la présente loi, à la veuve, aux enfants ou héritiers d'un pharmacien décédé, est suspendu à dater du 31 juillet 1914. Un nouveau délai de deux ans est accordé aux personnes visées audit article. Il aura comme point de départ le 1^{er} novembre qui suivra la date à laquelle le décret prévu aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 4 juillet 1915 sera promulgué au siège de chacune des écoles ou facultés dont dépend l'inspection de l'officine.

« Ce même délai profitera aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés antérieurement à la mobilisation au profit desquels le délai d'un an avait commencé à courir, mais qui n'était pas entièrement révolu audit jour. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ACTIONS EN DIVORCE DES MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à intenter par les citoyens présents sous les drapeaux, mais la commission demande l'ajournement à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ajournement est prononcé.

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉPENSE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale, mais la commission demande, je crois, le renvoi à une séance ultérieure.

M. Astier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission n'est pas encore saisie, par MM. les ministres du commerce et de la guerre, des rectifications qu'ils ont annoncées. Dès qu'elle aura pu les examiner utilement, je demanderai au Sénat de vouloir bien inscrire la discussion de ce projet de loi à son ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'ajournement est ordonné.

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX TAXES D'OCTROI DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer, mais la commission, ayant à examiner un amendement, demande le renvoi à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A quatre heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues relative aux sociétés par actions à participation ouvrière ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, ayant pour objet d'autoriser les notaires du canton de Saint-Renan à instrumenter dans le canton d'Ouessant et de conférer au greffier de la justice de paix de ce dernier canton les attributions des huissiers ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi relative aux pupilles de la nation ;...

M. Jénouvrier. Monsieur le président, je demande au Sénat, pour des convenances personnelles, de vouloir bien ne pas inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance la proposition relative aux pupilles de la nation. J'ai l'intention de prendre part à la discussion, mais je ne pense pas pouvoir assister à la séance de huitaine.

M. Perchot. Si le Sénat ne se réunissait pas jeudi prochain, M. Jénouvrier ne s'oppose sans doute pas à l'inscription à l'ordre du jour de la séance de quinzaine de la proposition de loi relative aux pupilles de la nation ?

M. Jénouvrier. Pas du tout.

M. le président. — Dans ces conditions l'ordre du jour de la prochaine séance serait le suivant :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Henri Chéron et plusieurs de ses collègues relative aux sociétés par actions à participation ouvrière ;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser les notaires du canton de Saint-Renan à instrumenter dans le canton d'Ouessant et de conférer au greffier de la justice de paix de ce dernier canton les attributions des huissiers ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la

guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans ;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. A huitaine !

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira, en séance publique, jeudi prochain, 10 février, à quatre heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être arrêté.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

742. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1916, par M. Bérard, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si des sous-préfets ou secrétaires généraux, nommés pour la durée de la guerre, puis mobilisés après une courte durée de fonctions, comme soldats, sous-officiers ou officiers, ne continuent pas à toucher un traitement administratif, alors que cette mesure ne se justifie que pour le titulaire du poste.

743. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 janvier 1916, par M. Dupont, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que, si les hommes de la classe 1889 ont bénéficié d'une permission de quinze jours, au titre de « classe ancienne », la même faveur soit accordée pour la classe 1890.

744. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} février 1916, par M. Jules Mercier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers provenant des inaptes ou des services auxiliaires, détachés dans les pénitenciers, comme surveillants, à la place des titulaires qui font campagne, ont droit, à partir du jour de leur affectation, à l'indem-

nité de fonctions quotidienne de 40 centimes.

745. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} février 1916, par M. Bussièrre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme de la classe 1894, réformé temporairement d'abord, puis n° 2 en juillet 1915, est définitivement dispensé de toute visite ou peut être encore convoqué pour une nouvelle visite.

746. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 février 1916, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions doit s'opérer la relève des G. V. C. du front, pères de cinq enfants, et si les permutants volontaires sont agréés.

747. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 février 1916, par M. Fenoux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les médecins militaires de réserve, spécialisés comme chirurgiens, oculistes, accoucheurs, mobilisés dans une place privée de civils spécialistes, peuvent, en cas d'urgence absolue, pratiquer suivant les besoins.

748. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 février 1916, par M. Debierre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si pour la nomination des interprètes militaires, il est tenu compte des grades universitaires en langues étrangères et si un agrégé d'anglais, prime un candidat moins qualifié.

749. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 février 1916, par M. Debierre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des douaniers R. A. T. (classes 1893 et 1894) des régions du Nord sont encore mobilisés, tandis que ceux de mêmes catégories, provenant du Midi ou de l'Ouest, ne le sont plus, et que les agents aussi bien que les officiers, soient rappelés à leur service des douanes, suivant la loi du 17 août 1915, dans une même classe.

750. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 février 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les familles de mobilisés, petits propriétaires, fermiers et métayers, dont les demandes d'allocation ont été rejetées par la commission supérieure antérieurement à la circulaire du 8 janvier 1916, peuvent, en se prévalant de celle-ci, formuler une nouvelle demande devant la commission cantonale.

751. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 février 1916, par M. Ournac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les centres de Saint-Cyr et Joinville, où se trouvent des candidats ayant antérieurement fait campagne, décorés et possesseurs de grades universitaires, aptes à faire de bons officiers, envoient à V... des élèves au même titre que Saint-Maixent.

752. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1916, par

M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les gestionnaires adjoints des hôpitaux ayant rang d'adjudant soient autorisés à porter les galons de ce grade.

753. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 3 février 1916, par M. Mollard, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des sous-officiers A. T. peuvent demander à être reportés à l'arrière quand leur âge les place dans les R. A. T.

754. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1916, par M. Mollard, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'octroi d'une permission de convalescence de sept jours à un militaire retourné au front, le prive du droit à une permission de six jours.

755. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sergent-major comptable d'un pénitencier militaire peut être affecté en qualité de secrétaire, d'une façon permanente, à un camp de détenus.

756. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1916, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un engagé volontaire en avril 1915, précédemment exempté, a droit à la haute paye, s'il est astreint à passer les visites des auxiliaires prescrites par la loi du 17 août 1915 et s'il peut être maintenu dans le corps où il a contracté son engagement après avoir été reconnu apte au service armé.

757. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1916, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si un commis d'intendance, maintenu auxiliaire par application de la loi du 17 août 1915, est, du fait qu'il demande à passer dans les services de l'avant, dispensé de visites ultérieures.

758. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1916, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si des hommes dégagés d'obligations militaires, ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre antérieurement à la loi du 17 août 1915, devaient être envoyés dans les services du front.

759. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1916, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice, si la loi du 23 janvier 1916 oblige les notaires et banquiers des régions envahies à déclaration des biens des sujets des puissances ennemies, alors qu'ils ont reçu les dépôts sous le sceau du secret professionnel et qu'en l'absence d'éléments précis leurs erreurs les exposent à des représailles sur leurs propres biens.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 578, posée, le 19 novembre 1915, par M. de La Batut, sénateur.

M. de La Batut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, dans un corps à trois bataillons, dont deux envoyés en mission, le nombre des détachements à administrer modifie l'indemnité journalière à laquelle a droit l'officier d'approvisionnement titulaire.

2^e réponse.

L'officier d'approvisionnement d'un régiment d'infanterie doit continuer à percevoir l'indemnité de gestion et de frais de bureau de 3 fr. par jour, s'il reste avec l'état-major du régiment.

Dans le cas contraire, il doit être considéré comme officier d'approvisionnement d'un bataillon d'infanterie détaché, et n'a plus droit, qu'à l'indemnité de frais de bureau correspondante, soit 2 fr. par jour.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 631, posée, le 2 décembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la relève des gendarmes des divisions du front s'opère par roulement avec ceux de l'arrière ou d'autres services de la zone des armées.

2^e réponse.

Après entente avec le général commandant en chef les armées françaises, des instructions viennent d'être adressées en vue d'assurer la relève des officiers et des gendarmes prévôtiaux.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 690, posée, le 3 janvier 1916, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre des finances comment les réfugiés peuvent utiliser les bons communaux émis par les villes de leurs régions envahies.

Réponse.

La question posée par M. Herriot a été réglée par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1916.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 702, posée, le 11 janvier 1916, par M. Decker-David, sénateur.

M. Decker-David, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la commission chargée de fixer le taux des pensions des réformés n° 1 a le droit de faire hospitaliser, en vue d'un traitement, les hommes ayant subi deux commissions de réforme, et quelle est la situation des réformés partis à l'étranger sans attendre la fixation du taux de leur pension.

Réponse.

En matière de pensions pour infirmités, les commissions d'examen et de vérification ne formulent que des propositions. C'est au ministre seul qu'il appartient, après avoir réuni tous les avis utiles (celui de la com-

mission consultative médicale, par exemple), de statuer définitivement et, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé sur les droits à pension de l'intéressé, de prescrire son hospitalisation pour faire établir, avec précision, son état de santé et l'origine de son infirmité.

Les militaires en instance de pension pour infirmités qui partent à l'étranger, sans attendre la décision du ministre, peuvent donc, dans certains cas, mettre le ministre dans l'impossibilité de statuer.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 711, posée, le 13 janvier 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre en vertu de quel texte les officiers d'administration de complément ne peuvent être choisis que parmi les hommes du service armé, et si, afin de rendre aux troupes le plus grand nombre d'officiers possible, il ne conviendrait pas de nommer aux emplois sédentaires de l'intérieur des hommes du service auxiliaire dont beaucoup ont une compétence particulière des travaux de comptabilité et d'administration.

Réponse.

Les officiers d'administration de complément ne peuvent être choisis que parmi les hommes du service armé. (Instruction du 28 octobre 1915, B. O. P. S. P. p. 499, modifiée les 5, 23, 25 décembre 1915 et 9 janvier 1916.)

Il résulte de l'esprit de toutes les lois fondamentales sur l'organisation de l'armée que la situation d'auxiliaire est incompatible avec l'état d'officier.

Un auxiliaire ne peut donc être nommé officier d'administration de complément qu'après s'être fait verser au préalable dans le service armé par une commission de réforme.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 714, posée, le 13 janvier 1915, par M. Raymond, sénateur.

M. Raymond, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les hommes, principalement du service auxiliaire, qui le demanderaient, au lieu de vivre à l'ordinaire, soient autorisés à prendre leurs repas en ville afin que le boni produit de ce fait améliorât l'ordinaire commun.

Réponse.

La circulaire du 11 janvier 1916 n'a pas prescrit que tous les soldats qui ne recevraient pas le prêt franc mangeraient, dorénavant, à l'ordinaire. Elle a laissé simplement à l'autorité militaire le droit d'autoriser certains hommes se trouvant dans des conditions spéciales à percevoir le prêt franc.

Cette même circulaire laisse aux chefs d'unité le droit d'autoriser, soit pour cause de service, soit pour cause de santé, les hommes, à manger en ville, mais elle ne

prescrit pas, comme conséquence de cette autorisation, l'allocation du prêt franc.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 717, posée, le 13 janvier 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi la pension de 700 fr. accordée définitivement à un caporal mutilé de la guerre a été transformée en une gratification renouvelable de 234 fr.

Réponse.

Dans le cas signalé, il n'y avait pas eu de pension définitivement accordée, ni de réforme prononcée, mais de simples propositions de la commission spéciale de réforme.

La commission consultative médicale, seule compétente, a estimé qu'il n'y avait pas concordance entre les constatations des experts et les conclusions formulées par eux, et que l'infirmité en cause ne présentait pas les caractères de gravité et d'incubabilité exigés par la loi pour le droit à pension. Elle a ramené à 20 p. 100 la diminution de la capacité de travail résultant des désordres fonctionnels décrits, ce qui correspond, pour un caporal, à une gratification renouvelable de 7^e catégorie du taux de 234 francs.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 722, posée, le 14 janvier 1916, par M. Aubry, sénateur.

M. Aubry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un capitaine de réserve comptant quatre ans de grade, mais ne provenant pas de l'armée active, rappelé le 2 août 1914, actuellement en service en Tunisie, peut être nommé chef de bataillon, après proposition hiérarchique, en conformité des dispositions du décret du 11 octobre 1915 et des articles 7 et 18 de la loi du 14 avril 1832.

Réponse.

Réponse affirmative, en conformité des dispositions combinées du décret du 11 octobre 1915 et de l'article 7 de la loi du 14 avril 1832.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 726, posée, le 20 janvier 1916, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre l'autorisation pour les sous-officiers d'artillerie, anciens admissibles à l'école polytechnique, de suivre les cours d'aspirants officiers à l'école de Fontainebleau qui commenceront à la fin du présent mois.

Réponse.

Cette autorisation ne peut pas être accordée, les sous-officiers dont il s'agit ayant eu la latitude de se présenter au concours d'élèves aspirants de leur classe de mobilisation.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 728, posée, le 20 janvier 1916, par M. Louis Martin, sénateur.

M. Louis Martin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à partir de quelle date un engagé spécial depuis le 10 septembre 1915 et ne vivant pas à l'ordinaire, a droit à l'indemnité journalière de 2 fr. 50 prévue par la circulaire du 3 janvier 1916.

Réponse.

Les engagés spéciaux qui, avant le 1^{er} janvier 1916, ne vivaient pas à l'ordinaire et ne couchaient pas à la caserne, ne peuvent recevoir l'indemnité journalière qu'à compter du 1^{er} janvier 1916.

S'ils ont été autorisés à ne pas vivre à l'ordinaire à une date postérieure au 1^{er} janvier courant, ils reçoivent cette indemnité à compter du jour de l'autorisation.

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 733, posée, le 27 janvier 1916, par M. Viger, sénateur.

M. Viger, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur, si les dispositions de l'article 4 de la circulaire du 10 octobre 1914 ont gardé toute vigueur pour les commissions cantonales des allocations militaires.

Réponse.

L'article 4 de la circulaire interministérielle du 10 octobre 1914 est toujours en vigueur.

Il pose le principe que si toute demande d'allocation admise entraîne de plein droit l'allocation journalière, la majoration de 50 centimes, par contre, est due sous les deux conditions suivantes :

- 1^o Que les enfants soient âgés de moins de seize ans ;
- 2^o Qu'ils soient reconnus comme étant à la charge du soutien de famille et, sur ce dernier point, les commissions possèdent un complet pouvoir d'appréciation.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 739, posée, le 27 janvier 1916, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si les commissions cantonales et d'appel peuvent refuser à un père de famille nécessiteux qui a plusieurs fils sous les drapeaux l'allocation parce que l'une de ses filles, habitant avec lui et mariée, touche une allocation.

Réponse.

Il semble bien que, dans l'espèce visée par M. Villiers, il y ait deux familles distinctes qui se sont réunies soit avant la mobilisation, soit depuis.

En conséquence, si la fille qui habite sous le toit de son père perçoit l'allocation du chef de son mari, aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que son père puisse également solliciter la même indemnité du chef d'un de ses fils mobilisés, à la condition que celui-ci ait été réellement son soutien indispensable.